

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Service Juridique
DEC_24_97_JU
SJ/CX/2023-43


DECISION DU MAIRE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
Vu, la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante au Maire,
Vu, la requête enregistrée le 16 novembre 2023, par le Tribunal administratif de Toulon (n° 230372-1), tendant à l'annulation de l'arrêté n°23-1502 du 13 juillet 2023, par lequel le Maire de la Commune s'est opposée à la déclaration préalable n° 083 123 23 00198.

DECIDONS

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
- Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécourts citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 15 mai 2024

Le Maire,




Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le : 24/05/24